

Chemin :**Code de la consommation**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Information des consommateurs et formation des contrats
 - ▶ Titre II : Pratiques commerciales
 - ▶ Chapitre Ier : Pratiques commerciales réglementées
 - ▶ Section 1 : Pratiques commerciales trompeuses et publicité
 - ▶ Sous-section 1 : Pratiques commerciales trompeuses

Article L121-1

- ▶ Modifié par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 29

I.-Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;
- b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;
- c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;
- d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;
- e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;
- f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;
- g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en oeuvre n'est pas clairement identifiable.

II.-Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.

Lorsque le moyen de communication utilisé impose des limites d'espace ou de temps, il y a lieu, pour apprécier si des informations substantielles ont été omises, de tenir compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre ces informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens.

Dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé, sont considérées comme substantielles les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques principales du bien ou du service ;
- 2° L'adresse et l'identité du professionnel ;
- 3° Le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison à la charge du consommateur, ou leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;

4° Les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations des consommateurs, dès lors qu'elles sont différentes de celles habituellement pratiquées dans le domaine d'activité professionnelle concerné ;

5° L'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par la loi.

III.-Le I est applicable aux pratiques qui visent les professionnels.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Arrêté du 28 juin 2000 - art. 2 (V)
Décret n°2001-881 du 25 septembre 2001 - art. 7 (V)
Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 19 (V)
Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 19 (V)
Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 20 (V)
Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 20 (V)
Arrêté du 31 décembre 2008, v. init.
Code de l'environnement - art. L522-14 (VT)
Code de la consommation - art. L120-1 (V)
Code de la consommation - art. L121-1-1 (V)
Code de la consommation - art. L121-14 (V)
Code de la consommation - art. L121-15-2 (V)
Code de la consommation - art. L121-15-2 (V)
Code de la consommation - art. L121-2 (M)
Code de la consommation - art. L121-2 (V)
Code de la consommation - art. L121-2 (V)
Code de la consommation - art. L121-2 (V)
Code de la consommation - art. L121-6 (M)
Code de la consommation - art. L121-6 (V)
Code de la consommation - art. L121-6 (V)
Code de la consommation - art. L121-84-8 (VD)
Code de la consommation - art. L141-2 (V)
Code de la consommation - art. L141-2 (V)
Code de la consommation - art. L141-2 (V)
Code de la consommation - art. L141-3 (V)
Code de la consommation - art. L141-3 (V)
Code de la consommation - art. L141-3 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L165-8 (M)

Anciens textes:

Loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 - art. 44 (Ab)